

Conférence Internationale - Rijeka (Croatie)

26 novembre 2010

**Henri de Cordes**, Président du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (C.I.A.O.S.N.)

*« Criminalisation de l'abus de faiblesse : les enjeux d'un débat politico-juridique »*

Si la criminalisation de l'abus de la situation de faiblesse d'une personne relève bien du domaine juridique, la décision d'introduire une telle disposition dans le code pénal est prise dans le contexte politique des assemblées parlementaires.

En Belgique, la première recommandation visant à introduire dans le code pénal la répression de l'abus de situation de faiblesse se trouve dans le rapport de 1997 de la commission d'enquête parlementaire de la Chambre des représentants relative au danger des sectes. Les membres de la commission d'enquête argumentaient leur recommandation en indiquant que « la loi ne prévoit qu'un certain nombre d'infractions contre l'intégrité physique de la personne humaine. Par contre, il n'est fait allusion à l'intégrité psychique que dans un certain nombre d'articles de la loi, et ce, au titre de circonstances aggravantes. On part, [...], du principe que le fait d'être mineur d'âge prouve la vulnérabilité de la victime. Des circonstances aggravantes sont également prévues en cas de viol. Enfin dans les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, il est également tenu particulièrement compte du critère de vulnérabilité de la personne ». Dans son rapport, la commission d'enquête prenait, comme source d'inspiration, trois articles du code pénal français qui intègrent la notion de vulnérabilité de la victime. Cette recommandation a été approuvée lors de l'adoption, en séance plénière de la Chambre, d'une motion soutenant les conclusions de la commission d'enquête.

A la suite de la commission d'enquête, plusieurs de ses membres déposèrent des propositions de loi reprenant les recommandations de leur commission, telles que la création d'un observatoire fédéral des sectes - devenu le C.I.A.O.S.N. -, la répression pénale de l'incitation au suicide ou encore la protection, pas une disposition pénale, des droits garantis par la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Curieusement, aucune proposition relative à la répression de l'abus de situation de faiblesse n'a été déposée à ce moment-là. Il faudra attendre l'initiative du Député Philippe Monfils en 2003 pour voir apparaître une proposition de loi « visant à réprimer l'abus frauduleux de la situation de faiblesse des personnes afin de les pousser à un acte ou une abstention ».

Entre-temps, en décembre 2000, le C.I.A.O.S.N., « constatant [que] cette recommandation n'[avait] pas été transcrite dans le droit positif belge [et] considérant qu'une telle modification du Code pénal [était] de nature à protéger les intérêts des personnes qui ont été les victimes, notamment, d'organisations sectaires nuisibles recommand[ait] au Ministre de la Justice de présenter au gouvernement un avant-projet de loi introduisant dans le Code pénal des dispositions visant à sanctionner l'abus de situation de faiblesse ».

En 2005, le professeur Saroglou, psychologue, et le professeur Christians, juriste, tous les deux de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, publiaient, sous le titre « Mouvements religieux contestés. Psychologie, droit et politiques de précaution », les résultats de leur recherche sur le projet « Des sectes en régime pluraliste : dispositifs pour une politique de précaution ». L'appel à propositions pour ce projet qui remontait à 2002 était rédigé en ces termes : « Les organisations sectaires se prévalent souvent de la liberté d'association, de conscience et d'expression pour se garantir de toute surveillance exercée à leur encontre par les

autorités publiques. Dans quelle mesure ces organisations peuvent-elles vraiment se réclamer de ces droits de l'homme, spécialement quand elles ne les respectent pas au sein de leur organisation ? [...] Quelles circonstances ou valeurs supérieures permettent l'ingérence des autorités dans ces organisations ? Cette problématique peut-elle être traitée dans le cadre législatif actuel ou faut-il des lois supplémentaires dans le domaine ». Les auteurs de cette étude se sont penchés, notamment, sur des propositions de loi relatives à l'abus de situation de faiblesse déposées à la Chambre et au Sénat. La proposition du Député Monfils citée plus haut et celle de la Sénatrice De Schamphelaere étaient comparées à l'article de la loi française de 2001, dite About-Picard, qui réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne vulnérable. Les auteurs ont présenté, dans le cadre de cette étude, une nouvelle formulation de l'infraction d'abus de situation de faiblesse, présentée comme une balise pénale.

En 2005, le Député André Frédéric proposait la création d'un groupe de travail chargé d'assurer le suivi des recommandations de la commission d'enquête parlementaire « sectes ». Dans son rapport de mars 2006, le groupe de travail « estim[ait] que l'arsenal juridique belge [devait] être complété par une nouvelle disposition dans le Code pénal visant à réprimer les manoeuvres de contrainte physique ou psychologique et l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de l'individu, que cette situation soit induite par l'abuseur au moyen de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à déstabiliser ou à altérer son jugement, ou qu'elle résulte d'un état préalable au recrutement par l'organisation sectaire ». Par rapport à la recommandation de 1997, la démarche est précisée en visant les pressions graves ou réitérées ou les techniques propres à déstabiliser ou à altérer le jugement qui permettent de qualifier l'état de sujétion psychologique ou physique, éléments empruntés au code pénal français tel que modifié par la loi du 12 juin 2001, dite « About-Picard ». La recommandation du groupe de travail a également été approuvée en séance plénière de la Chambre des représentants.

Dans la foulée du rapport du groupe de travail, le gouvernement, sur proposition de la Ministre de la Justice, déposait en juillet 2006 un projet de loi « visant à réprimer l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse des personnes ». Le texte du nouvel article 442<sup>quater</sup> du code pénal en projet reprenait pour l'essentiel l'article 313.4 du code pénal français cité par la commission d'enquête à l'appui de sa recommandation mais innovait en prévoyant comme sanction, outre l'emprisonnement et l'amende, l'interdiction d'exercer un emploi dans la fonction publique ou d'exercer la tutelle sur des enfants autres que les siens. Dès l'annonce de l'adoption par le Conseil des ministres de l'avant-projet de loi et avant même que le Conseil d'Etat ne rende son avis sur le texte, cette modification du code pénal était critiquée par ceux qui y voyaient une attaque contre des « minorités de conviction » perçues *a priori* comme dangereuses. La critique portait en particulier sur le fait que le texte ferait usage de « notions mal définies qui laissent de très larges marges d'interprétation », ce qui aurait pour conséquence qu'on ne pourrait pas « savoir, au moment où on adopte un comportement, si ce dernier est ou non répréhensible ».

Après le dépôt du projet, une autre forme de critique est apparue sous la forme de ce qui se présentait comme un rapport d'experts, lesquels insistaient auprès du Parlement belge pour qu'il n'adopte pas le projet de loi. Les opposants au projet gouvernemental ont eu recours dans leur critique à la notion de manipulation mentale, termes qui n'apparaissent qu'une seule fois dans l'exposé des motifs du projet de loi. Se référer à la manipulation mentale présentait l'avantage, en termes de communication, de renvoyer aux critiques qui avaient accueilli en France, quelques années auparavant, les propositions de loi du Sénateur About et la Députée Picard et qui ont conduit à ce que le vocable de manipulation mentale n'apparaisse pas dans la loi française du 12 juin 2001.

L'initiative gouvernementale qui répondait positivement à la recommandation de la commission parlementaire, reprise par le C.I.A.O.S.N. et par le groupe de travail, n'a toutefois pas abouti à une modification du code pénal. Si certains opposants à ce projet de loi pu croire que leur lobbying a pu empêcher l'aboutissement de ce projet de loi, la raison de cet « essai non transformé » tient plus prosaïquement à l'agenda particulièrement chargé d'une commission de la Justice en fin de législature. Le projet de loi est devenu caduc à la suite de la dissolution des chambres législatives au printemps 2007.

Avec la nouvelle législature, alors que le projet du gouvernement n'était pas relevé de caducité, des propositions de loi étaient à nouveau déposées, une au Sénat par le Sénateur Philippe Monfils et l'autre à la Chambre des représentants par le Député André Frédéric. Alors que le Député Frédéric interrogeait en mai 2008 le ministre de la Justice sur ce qu'il pensait d'une modification du code pénal visant la répression de l'abus de la situation de faiblesse, le ministre lui répondait : « Je suis tout à fait disposé à soutenir une proposition de loi qui reprendrait ou qui s'inspirerait du projet déposé par mon prédécesseur. ». Ce soutien ministériel n'a pas été suffisant pour faire aboutir la proposition de loi avant la fin de la législature. A cela, plusieurs explications : le changement de ministre au département de la Justice, un intérêt discret de la part des membres de la commission de la Justice de la Chambre qui demandèrent l'avis du Conseil d'Etat, une prolongation des travaux par des auditions en mars 2010 et surtout une dissolution anticipée des assemblées parlementaires qui entraînait la caducité de la proposition de loi.

A ce stade de la réflexion on peut se demander pourquoi le Parlement français est parvenu à adopter une loi sanctionnant pénalement l'abus de situation de faiblesse et que cela s'apparente à une mission impossible pour son homologue belge. On peut trouver une raison dans le fait que la classe politique française, malgré ses divisions partisans, soutient unanimement la laïcité. Ce faisant, les contre-arguments fondés sur des principes religieux reçoivent peu d'écho auprès des parlementaires. A l'inverse, en Belgique où l'influence de groupes religieux sur des partis politiques est plus forte - jusque dans la dénomination du parti - il est plus difficile pour des élus de partis différents de mener un projet commun qui fonde sa légitimité sur la défense de la laïcité. Une autre explication peut se trouver dans le fonctionnement même des assemblées parlementaires : en France, l'Assemblée nationale compte un groupe d'étude sur les sectes, groupe au sein duquel le débat peut être préparé, alors qu'en Belgique, malgré les efforts du Député Frédéric, ce genre d'organe n'existe pas.

Avec la nouvelle législature issue du scrutin de juin 2010, on peut espérer que la répression de l'abus de situation de faiblesse fera son entrée dans le code pénal : le député André Frédéric a redéposé sa proposition de loi en août dernier, les débats en commission de la Justice de la Chambre ont prouvé que la question qui consiste à aborder les droits de l'homme dans le champ pénal n'est plus taboue et, enfin, l'exemple français démontre, lorsque l'on observe la jurisprudence, que la répression pénale de l'abus de faiblesse est compatible avec le respect des droits de l'homme. Dès que la Belgique disposera d'un gouvernement disposant de l'ensemble de ses pouvoirs – et non plus chargé de l'expédition des affaires courantes – on peut espérer qu'une majorité s'attellera à colmater une brèche dans l'arsenal pénal qui permet à des individus sans scrupule de tromper des personnes fragilisées en invoquant des libertés qu'ils accaparent à leur profit.

On peut donc raisonnablement considérer que ce dossier est arrivé à maturité et que, par conséquent, la répression pénale de l'abus de situation de faiblesse ne peut devenir une « *never-ending story* » mais plutôt un instrument légal de protection des plus faibles contre les manoeuvres malveillantes d'individus qui prétendent exercer leur liberté religieuse.